

PARLEMENT WALLON

SESSION 2002-2003

8 JUILLET 2003

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique
des centres publics d'aide sociale
visant à rendre publiques les séances du conseil de l'aide sociale**

déposée par

MM. L. Tiberghien et Consorts

DÉVELOPPEMENTS

Les institutions locales, et donc le centre public d'aide sociale, sont souvent considérées comme le premier espace de la démocratie. Le principe est exact, mais la réalité doit être nuancée: la proximité géographique n'est pas toujours et nécessairement synonyme de proximité démocratique.

L'enjeu d'une réforme des institutions locales est double: d'une part, renforcer la participation des citoyens à la vie locale, et, d'autre part, moderniser le fonctionnement de l'institution locale afin de la rendre plus transparente.

Le centre public d'aide sociale d'une commune constitue un acteur important de la politique sociale menée au sein d'une commune. Les habitants doivent pouvoir être informés et mieux participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique sociale de leur commune, à l'instar de ce qu'ils peuvent s'intéresser à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques urbanistique, d'environnement, de santé, d'enseignement, menées au sein de leur commune.

La présente proposition de décret est un des points de la réforme souhaitée de l'action sociale au niveau local, en plus de notre proposition de décret antérieure relatif au contrat d'action sociale. Elle vise à améliorer un élément important du fonctionnement du conseil de l'aide sociale: son caractère public. En outre, la population sera informée de l'ordre du jour et pourra assister aux séances du conseil de l'aide sociale.

Selon la réforme proposée, les réunions du conseil de l'aide sociale seront – en principe – publiques, sauf dans les cas déterminés par le décret. Notamment

pour ce qui concerne les questions relatives aux personnes (nominations, mesures disciplinaires...) et les décisions concernant l'octroi ou la récupération individuels de l'aide sociale et du revenu d'intégration. Ces points devront et continueront toujours à être discutés à huis clos. Il n'y a pas de remise en cause de cet élément. Dans ces cas, le huis clos sera toujours de droit. Deux tiers des membres présents pourront aussi demander le huis clos pour d'autres points.

Limiter la publicité des réunions du conseil aux seuls cas budgétaires est trop restrictif. Le conseil décide de points méritant publicité: le règlement du personnel, la politique de réinsertion, la gestion des services – souvent importants – du C.P.A.S. (hôpitaux, maisons de repos, services d'aides à domicile). Dans de nombreux cas, le conseil de l'aide sociale a à connaître de dossiers d'investissement dans ces services ou ces établissements, de conclusions de conventions avec des partenaires dans le cadre d'exercice des missions sociales du C.P.A.S., etc. (budgets et modifications budgétaires, comptes, aliénation, constitution, acquisition de biens immobiliers ou de droits immobiliers, leasings, emprunts, acceptation...). Toutes ces matières ne relèvent pas directement de cas privés et personnels, mais bien d'une politique générale d'action sociale locale.

Dans ces cas-là, le principe de transparence politique est à même de favoriser la participation de toutes et tous à l'action du C.P.A.S.

Cette proposition doit être lue en lien avec la proposition de décret relatif au contrat d'action sociale.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale visant à rendre publiques les séances du conseil de l'aide sociale

Article premier

L'article 31 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 est modifié comme suit:

«Les réunions du conseil de l'aide sociale sont publiques.

La réunion n'est pas publique lorsqu'il s'agit:

- de questions de personnes ;
- des points relatifs à l'octroi ou à la récupération individuels de l'aide sociale ou du revenu d'intégration.

Dès qu'un point ou une question de ce genre est soulevé, le président prononce immédiatement le huis clos.

A l'exception des discussions budgétaires, le conseil peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, décider que la réunion ne sera pas publique.

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

Les lieu, jour, heure et l'ordre du jour des réunions du conseil de l'aide sociale sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage ou par tout autre mode de publication déterminé par le conseil, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil.»

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L. TIBERGHIE
P. HARDY